

Revue de la Recherche Juridique

Droit prospectif

Rédacteur en chef
Emmanuel Putman

2014-1
XXXIX - 151

PLAIDOYER POUR LE RETOUR DES CHAGOSSIENS SUR LEURS TERRES NATALES

UN OBJECTIF RÉALISTE À LA VEILLE DU RENOUVELLEMENT DU BAIL CONSENTI PAR LA GRANDE-BRETAGNE AUX ÉTATS-UNIS À DIEGO GARCIA

André ORAISON

Professeur des Universités, Membre du Comité Solidarité Chagos La Réunion

Abstract: *Evidence show that the British would no longer be as hostile to the idea of the return of the Chagossians to their home country. In a statement made to the House of Commons on November 19, 2013, Mark Simmonds - Secretary of State in the Foreign and Commonwealth Office - said that the London government would decide by 1 January 2015 on an impartial feasibility study on the issue of resettlement of the Chagossians within the Chagos Islands, including the eastern part of Diego Garcia, which is not militarized.*

Should we take this information seriously? Did the Americans give the "green light"? Perhaps it is too early to answer these questions. But now, the Chagossians should furbish their arms to participate in the development of a resettlement plan alongside the experts appointed by the London Government. Until the occurrence of a happy ending, it is necessary to support legally, financially and morally the exiled Chagos who survive, mostly in poverty in the slums of Port Louis, after being sacrificed on the altar the secret the interests of the major Western powers, in the name of the reason of state.

Il y a maintenant plus de trente ans que le Groupe Réfugiés Chagos (GRC), présidé par Olivier Bancoult, milite pour le retour des Chagossiens dans leur pays et la fin d'un cauchemar qui a surgi au début de la décennie « 60 »¹. Pour appréhender ce douloureux problème, un court rappel historique s'impose. Le voici.

Dans un contexte de rivalité idéologique et politique Est-Ouest, un accord secret est conclu en 1961 par le Premier ministre britannique Harold Macmillan et le Président américain John Fitzgerald Kennedy : les États-Unis s'engagent à installer une base militaire dans l'océan Indien pour défendre les intérêts de l'Occident à condition que le territoire britannique retenu pour l'abriter échappe au processus de décolonisation et que sa population en soit évacuée. En contrepartie, ils offrent un rabais sur les missiles *Polaris* que les Anglais envisagent d'acheter pour équiper leurs sous-marins atomiques. Suite à ce marchandage, plus tard avoué par le *State Department*, ainsi que le révèle le *New York Times* du 17 octobre 1975, le Gouvernement de Londres crée, par un décret-loi du 8 novembre 1965, le *British Indian Ocean Territory* (BIOT) qui regroupe des dépendances des colonies anglaises de Maurice et des Seychelles :

¹ Cl. de l'Estrac, *L'an prochain à Diego Garcia...*, île Maurice, Éditions Le Printemps Ltée, mai 2011, 248 pages.

les îles mauriciennes des Chagos et trois îlots seychellois (Aldabra, Desroches, Farquhar)². Réalisée à un moment où on a pu parler d'une présence crépusculaire de la Grande-Bretagne dans l'océan Indien, la création du BIOT a surpris : de fait, le BIOT est la dernière colonie créée par le Gouvernement de Londres et le dernier confetti de l'Empire britannique qui subsiste dans l'océan Indien. Depuis la rétrocession d'Aldabra, Desroches et Farquhar aux Seychelles, en 1976, le BIOT se réduit aux seules îles Chagos³. Les Anglais ont aussi été conduits à exiler les Chagossiens, pour la plupart vers Maurice, entre 1967 et 1973. Mais il faudra attendre 1975 avec les débats au Congrès américain sur l'engagement croissant des États-Unis dans l'océan Indien pour que leur tragédie soit connue. Ainsi, dans son éditorial du 11 septembre 1975, le *Washington Post* souligne que les Chagossiens avaient été traités d'une manière honteuse (« *in a shameful way* »).

Descendants d'esclaves arrachés à l'Afrique par la France pour mettre en valeur les Mascareignes, puis les îles de Diego Garcia, Peros Banhos et Salomon, les Chagossiens vivaient en harmonie avec la nature selon un mode de vie qui était resté, jusqu'à leur exil, celui du temps de la marine à voile et des lampes à huile. La vie était paisible aux îles Chagos où il n'y avait pas de problème de chômage ou d'insécurité. En comparaison avec le combat quotidien pour leur survie à Port Louis, ceux qui sont nés aux Chagos décrivent leur pays comme un Éden⁴. C'est dire déjà qu'il a fallu les forcer à partir. Pour ce faire, le Commissaire du BIOT a d'abord racheté, le 3 avril 1967, les cocoteraies qu'une société exploitait aux Chagos pour la somme globale de 660 000 livres sterling : la décision a eu pour effet de mettre fin à l'exploitation du coprah et de laisser sans emploi la plupart des « *Ilois* ». En outre, les navires qui ravitaillaient les îles cessèrent, à partir de 1967, de les approvisionner. À la même époque, les administrations, les dispensaires et les écoles des Chagos sont fermés. Par la suite, le Commissaire édicte l'*Immigration Ordinance* du 16 avril 1971 qui conduit ses habitants à l'exil. Assortie de menaces d'expulsion, cette criminelle ordonnance oblige, en 1973, les derniers récalcitrants, réfugiés à Peros Banhos, à quitter à jamais leurs terres natales⁵.

Ainsi, après avoir été victimes d'une déportation réalisée par des Français au XVIII^e siècle pour des raisons économiques dans le sens Mascareignes-Chagos, les Chagossiens sont victimes, deux siècles plus tard, d'une nouvelle

² Ch. Rousseau, « Grande-Bretagne. Création d'une nouvelle colonie britannique dans l'océan Indien par l'ordre en conseil du 8 novembre 1965 », *Chronique des faits internationaux, RGDI*, 1966, n° 1, p. 171-173.

³ Ch. Cadoux, « Seychelles : l'An I de la République », *APOI*, 1976, volume III, p. 397-407.

⁴ Concernant l'histoire des Chagos, leur peuplement et la vie au quotidien de leurs habitants pendant près de deux siècles, consulter R. Scott, *Limuria. The Lesser Dependencies of Mauritius*, Greenwood Press, Publishers, Westport, Connecticut (USA), 1976, 308 pages.

⁵ D. Snoxell, « Anglo/American complicity in the removal of the inhabitants of the Chagos islands, 1964-73 », *Journal of Imperial and Commonwealth History*, 2009, tome 37, p. 127-134.

déportation décidée par les Britanniques pour des raisons militaires dans le sens Chagos-Mascareignes.

Si les Chagossiens luttent pour leur retour dans les « *Ziles-là-haut* », c'est aussi parce qu'ils n'ont jamais pu s'intégrer à l'île Maurice. Lors de leur débarquement à Port Louis, aucune structure n'a été prévue pour les accueillir. La désinvolture des autorités locales à leur égard peut surprendre : si les Mauriciens sont fiers de leur indépendance, obtenue en 1968, c'est à la suite du sacrifice imposé aux Chagossiens par les Anglais avec la complicité active des dirigeants mauriciens qui ont abandonné avec légèreté en 1965 leurs droits sur les Chagos⁶. Exilés dans un pays alors démuné, les « Palestiniens de l'Océan Indien » se sont regroupés dans les bidonvilles de la capitale après avoir été abandonnés à leur sort, le jour même de leur arrivée⁷. Nombreux sont les Chagossiens qui, faute de qualification, n'ont trouvé ni logements décentes ni emplois stables. Nombreux aussi sont ceux qui ont sombré dans l'alcoolisme, la toxicomanie, la délinquance ou la prostitution quand ce n'est pas dans le désespoir, la violence, la démence ou le suicide⁸. Presque tous ont connu l'exclusion sociale dans une nation pourtant réputée « arc-en-ciel ».

En vertu d'un accord anglo-mauricien de 1972, 650 000 livres sterling ont bien été versés à Maurice par les Britanniques pour faciliter l'insertion des Chagossiens. Mais comme le fait observer Philippe Leymarie, ces derniers devront attendre 1978 pour percevoir, chacun, une aumône humiliante de 7 590 roupies⁹. Suite à leurs protestations, la Grande-Bretagne a consenti à leur attribuer, en vertu d'un nouvel accord anglo-mauricien de 1982, une compensation de 4 millions de livres sterling.

Mais le problème de l'insertion des Chagossiens n'a pas pour autant été résolu. Le GRC a alors exigé pour chacun d'eux : la nationalité britannique, une pension à vie pour réparer les préjudices causés par leur exil et un droit de retour aux îles Chagos. Mais à la suite du refus britannique, il a porté ces doléances devant les tribunaux en 1998.

Pour asseoir leur droit imprescriptible de retour au pays natal, les Chagossiens peuvent invoquer une double violation : la violation du droit interne britannique et la violation du droit international public.

⁶ *Report of the Select Committee on the Excision of the Chagos Archipelago*, Mauritius Legislative Assembly, Port Louis, Mauritius, printed and published by L. Carl Achille, Government Printer, juin 1983, 105 pages. Consulter notamment la page 4.

⁷ A. Oraison, « À propos des populations déportées des îles Chagos par les autorités britanniques. Quel avenir pour les "Palestiniens de l'Océan Indien" ? », *Diplomatie, Affaires Stratégiques et Relations Internationales*, mai-juin 2011, n° 50, p. 86-92.

⁸ G. Lazarre, *Les martyrs de Cinco Chagas*, Saint-Denis, La Réunion, Éditions Orphie, 2011, p. 135-137.

⁹ Ph. Leymarie, « Île Maurice. Le "Diego Garcia Case" », *Océan Indien Actuel*, juillet 1987, n° 8, p. 18.

Après avoir constaté qu'aucune catastrophe naturelle ou maladie contagieuse ne justifiait leur évacuation, la Haute Cour de Justice de Londres déclare illégale, dans sa décision du 3 novembre 2000, l'*Immigration Ordinance* du 16 avril 1971 qui décrète l'exil des Chagossiens. Elle la juge aussi illicite au motif que le Parlement n'a jamais été saisi d'un problème qui relève de sa compétence depuis *Magna Carta*. Imposée par les barons d'Angleterre au Roi Jean sans Terre, le 15 juin 1215, afin de combattre l'arbitraire royal, la *Grande Charte* interdit l'exil de citoyens anglais sans jugement. Aussitôt connue la décision de justice qui reconnaît aux Chagossiens le droit de se réinstaller dans leur pays¹⁰, le Commissaire du BIOT a rédigé, dès le 3 novembre 2000, une nouvelle *Immigration Ordinance* qui les autorise à revenir chez eux, à l'exception toutefois de Diego Garcia. Mais après les attentats du 11 septembre 2001, les États-Unis s'opposent à leur retour sur l'ensemble des îles, aussi longtemps que le BIOT est militarisé. Le Gouvernement de Londres a alors édicté le 10 juin 2004 deux décrets-lois qui interdisent le retour des Chagossiens dans leurs pays. Un nouveau procès est engagé par le GRC. Certes, le *droit de retour* reconnu aux exilés par la Haute Cour de Justice en 2000 est confirmé : d'abord, par cette instance dans son jugement de 2006, puis par la Cour d'Appel dans un arrêt de 2007. Mais il est rejeté par les *Law Lords* dans une décision rendue en dernier ressort le 22 octobre 2008. Pour des motifs essentiellement stratégiques, la Haute juridiction donne raison au Gouvernement britannique. Elle approuve aussi une étude de faisabilité – supposée impartiale – relative au repeuplement des Chagos dont les conclusions sont négatives avant de valider les deux décrets-lois de 2004 qui excluent le retour des Chagossiens¹¹.

Pour fonder leur retour, les exilés peuvent également invoquer le droit international. Le décret-loi britannique du 8 novembre 1965 qui crée le BIOT transgresse des principes gravés dans la Charte des Nations unies et précisés – dès le 14 décembre 1960 – par l'Assemblée générale dans sa Résolution 1514. Le décret-loi britannique viole d'abord le principe de l'intangibilité des frontières coloniales, ainsi codifié dans l'article 6 de la Résolution 1514 :

« Toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations unies ».

Dès lors que l'excision des îles Chagos de la colonie de Maurice a été réalisée sans consultation du peuple mauricien, sans débat de ses représentants à l'Assemblée législative de Port Louis et surtout contre la volonté des

¹⁰ L. Balmond, « Grande-Bretagne/Iles Chagos. Décision de la Haute Cour britannique, 3 novembre 2000 », *Chronique des faits internationaux, RGDIP*, 2001, n° 1, p. 186 et arrêt *The Queen (ex parte Bancoult) c. Foreign and Commonwealth Office* (3 novembre 2000), *International Law Reports*, 2003, tome 123, p. 555.

¹¹ Arrêt *Regina (on the application of Bancoult) c. Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs* (n° 2), *UK House of Lords Decisions* (2008), p. 61-118 et H. Sand, « Diego Garcia : nouveau "trou noir" dans l'océan Indien ? », *RGDIP*, 2009, n° 2, p. 367 et p. 373.

Chagossiens, les Britanniques ont aussi bafoué le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, rappelé par l'article 2 de la Résolution 1514 :

« Tous les peuples ont le droit de libre détermination ; en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel »¹².

L'attitude des Britanniques à l'égard des Chagossiens suscite une autre objection. Dans la mesure où leur transfert a été réalisé contre leur gré, le Gouvernement de Londres a violé la Déclaration universelle des droits de l'Homme votée à l'unanimité par l'Assemblée générale de l'ONU, le 10 décembre 1948. Le décret-loi britannique a violé son article 9 – « Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé » – et son article 13 : « Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays »¹³. Nul doute qu'une juridiction arbitrale internationale ou, *a fortiori*, la Cour internationale de Justice de La Haye, régulièrement saisie, sanctionnerait la Grande-Bretagne dans le différend anglo-mauricien sur l'archipel des Chagos¹⁴. C'est dire que les Chagossiens ne doivent pas être condamnés à vivoter, *ad vitam aeternam*, loin de leur pays, dès lors que leur déportation – une déportation *arbitraire, brutale et totale* – constitue un crime contre l'humanité.

Dans ce contexte, éminemment favorable au plan juridique, une opportunité se présente qui doit permettre aux Chagossiens de revendiquer plus que jamais le droit inaliénable de retour au pays natal. À ce sujet, un nouveau rappel historique s'impose. Après la création du BIOT par le décret-loi du 8 novembre 1965, un traité anglo-américain de cession à bail stratégique est signé à Londres le 30 décembre 1966. Entré en vigueur le jour même, il vise à rendre disponibles à titre temporaire et à des fins militaires les îlots intégrés dans le BIOT dans un article 11, ainsi formulé :

« Le Gouvernement des États-Unis et le Gouvernement du Royaume-Uni prévoient que les îles resteront disponibles pendant un laps de temps indéterminé afin de répondre aux besoins éventuels des deux Gouvernements en matière de défense. En conséquence, après une période initiale de 50 ans, le présent Accord demeurera en vigueur pendant une période supplémentaire de 20 ans, à moins qu'un des deux Gouvernements, deux ans au plus avant la fin de la période initiale, notifie à l'autre sa décision d'y mettre fin, auquel cas le présent Accord expirera deux ans après la date de cette notification »¹⁵.

¹² P.-M. Dupuy et Y. Kerbrat, *Les grands textes de droit international public*, Paris, Dalloz, 2012, respectivement p. 88 et p. 87.

¹³ Préc., p. 111.

¹⁴ A. Oraison, « Radioscopie critique de la querelle anglo-mauricienne sur l'archipel des Chagos (La succession d'États sur les îles stratégiques de Diego Garcia, Peros Banhos et Salomon, ancrées au cœur du bassin central de l'océan Indien) », *RJOI*, n° 17, 2013, p. 25-86.

¹⁵ *Recueil des Traités et accords internationaux enregistrés ou classés et inscrits au répertoire du Secrétariat des Nations unies*, 1967, volume 603, n° 8737, New York (USA), 1970, p. 274-291.

La question cruciale est alors la suivante : le bail stratégique consenti pour 50 ans aux Américains sur les îles Chagos par les Britanniques sera-t-il prolongé, par tacite reconduction, pour une période de 20 ans à la date butoir du 30 décembre 2016 ?

Pour les experts en géostratégie, la réponse ne peut être que positive pour les motifs suivants. Après la signature à Londres le 24 octobre 1972 d'un deuxième accord anglo-américain relatif à la création d'un « centre commun de communications navales » dans la partie occidentale de Diego Garcia, l'île principale des Chagos abrite une base militaire aéronavale en vertu d'un troisième traité anglo-américain signé également à Londres, le 25 février 1976¹⁶. Or, cette base américaine – la plus grande base à l'extérieur du territoire des États-Unis¹⁷ – a été décisive, dans le cadre onusien, lors des opérations « Tempête du désert » engagée contre l'Irak en 1991 et « Liberté immuable » conduite contre le régime pro-Taliban d'Afghanistan en 2001.

De surcroît, si la Résolution 68/24, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies et relative à l'*Application de la Déclaration faisant de l'Océan Indien une zone de paix*, a bien été votée le 5 décembre 2013 à une large majorité, elle l'a été – comme les résolutions précédentes – avec la ferme opposition des États-Unis, de la France et de la Grande-Bretagne qui entretiennent des bases militaires dans l'Océan Afro-asiatique¹⁸.

Compte tenu des remous observés à la périphérie de cet océan – en Afghanistan où le régime est menacé par Al-Qaïda malgré l'annonce par Barack Obama d'un retrait de l'armée américaine du territoire afghan dès 2014, au Proche-Orient où perdure le différend israélo-palestinien, dans le golfe d'Aden miné par la piraterie, en Iran où les autorités cherchent à se doter de l'arme nucléaire malgré les mises en garde réitérées des États-Unis, en Irak dont le territoire a été illégalement occupé par les Américains de 2003 à 2011 (alors même que la sécurité n'est pas rétablie à l'intérieur du pays) ou encore dans la zone indienne du Cachemire revendiquée par le Pakistan – les experts sont convaincus que le bail consenti pour 50 ans aux États-Unis sera tacitement reconduit pour une période de 20 ans, le 30 décembre 2016. Les *Autoroutes des hydrocarbures et des matières premières stratégiques* qui traversent l'Océan Indien paraissent trop importantes pour que l'Aigle américain – conscient de son *leadership* depuis la chute de l'Ours soviétique en 1991 – abandonne ses bases

¹⁶ Ph. Leymarie, « Grandes manœuvres dans l'Océan Indien. La base de Diego Garcia, sur la route des pétroliers et des cargos », *Le Monde diplomatique*, décembre 1976, p. 19 et A. Oraison, « Diego Garcia "forteresse du Monde libre". Radioscopie de la base militaire américaine installée au cœur de l'Océan Indien, sur l'île principale de l'archipel des Chagos », *Diplomatie, Affaires Stratégiques et Relations Internationales*, août-septembre 2010, Hors-série 13, p. 64-70.

¹⁷ Ph. Leymarie, *Océan Indien. Le nouveau cœur du monde*, Paris, Karthala, 1981, p. 256.

¹⁸ Consulter la Résolution 68/24 du 5 décembre 2013 in <http://www.un.org/fr/ga/68/resolutions.shtml> et A. GAYAN, « L'Océan Indien, zone de paix : illusion ou réalité ? », *RJOI*, n° 8, 2008, p. 71-77.

militaires installées dans le golfe Arabo-Persique, face à l'Iran, ainsi que le centre hautement stratégique de Diego Garcia. Imaginer aujourd'hui la solution contraire serait faire preuve d'une naïveté incommensurable et reviendrait à « passer de l'autre côté du miroir et suivre Alice au pays des merveilles ».

Malgré cette analyse pessimiste, les Chagossiens ne doivent pas baisser les bras. La période de deux ans au cours de laquelle il est possible que soit réexaminé le bail stratégique accordé par la Grande-Bretagne aux États-Unis s'ouvrant à la date du 30 décembre 2014, c'est donc dès maintenant que les Chagossiens doivent se mobiliser plus fort que jamais pour espérer revenir dans leur pays. Mais une question préalable se pose : à qui faut-il s'adresser ? Pour que leurs droits soient reconnus, certains exilés mettent l'accent sur les qualités humaines reconnues à Barack Obama – premier Président noir des États-Unis et prix Nobel de la Paix en 2009 – dont dépend apparemment le retour des descendants d'esclaves africains sur leurs terres natales¹⁹. Cette option est toutefois contestable pour la raison suivante. Lancée sur le site de la Maison Blanche à l'initiative du GRC, une pétition a obtenu en 2012 les 25 000 signatures nécessaires pour permettre au Président américain de se pencher sur le drame des Chagossiens. Or, aussitôt connu l'arrêt rendu le 20 décembre 2012 par la Cour européenne des droits de l'Homme de Strasbourg qui déclare irrecevable la plainte des Chagossiens contre les Britanniques pour violation des droits humains lors de leur déportation, au motif qu'une compensation leur avait été versée par le Gouvernement de Londres en 1982 « pour solde de tout compte »²⁰, la Maison Blanche répond qu'elle n'a aucun pouvoir dans cette affaire et précise que c'est la Grande-Bretagne qui exerce seule la souveraineté sur les îles Chagos, y compris Diego Garcia. Ainsi, les États-Unis se reconnaissent-ils désormais incompetents pour régler le sort des Chagossiens²¹.

C'est dire *a contrario* que l'unique interlocuteur des Chagossiens est la Grande-Bretagne qui exerce un droit de souveraineté exclusif sur leur archipel depuis sa conquête au détriment de la France, en 1810. Faut-il en outre rappeler que la Haute Cour de Justice de Londres a reconnu aux Chagossiens le droit de bénéficier de la pleine citoyenneté britannique dans sa décision du 3 novembre 2000 et que ce droit leur a été aussitôt accordé par le Parlement dans une loi du 22 novembre 2001 qui pose le principe de l'octroi de la citoyenneté britannique aux personnes nées aux Chagos avant leur déportation vers Maurice et à leurs enfants nés à Maurice, de parents Chagossiens²² ?

¹⁹ J.-M. G. Le Clézio, Écrivain, Prix Nobel de littérature, « Lavez l'injustice faite aux Chagossiens. Lettre au président Barack Obama », *Le Monde*, dimanche 18-lundi 19 octobre 2009, p. 17.

²⁰ A. Dreneau, « La Cour européenne de Strasbourg déboute les Chagossiens », *Témoignages*, samedi 22-dimanche 23 décembre 2012, p. 9.

²¹ Article anonyme, « Obama ne viendra pas en aide aux Chagossiens », *l'express* (quotidien mauricien francophone) lundi 24 décembre 2012, p. 1.

²² J.-M. POCHÉ, « La Grande-Bretagne accorde la citoyenneté britannique aux habitants des Chagos », *Le Mauricien*, vendredi 23 novembre 2001, p. 3.

Contrairement aux traditionnelles déclarations du Gouvernement de Londres qui, jusque-là, faisait dépendre le retour des Chagossiens dans leur pays du bon vouloir américain, ce sont donc les seules autorités britanniques – des autorités qui ont aujourd’hui une très mauvaise conscience²³ – qu’il faut convaincre de négocier avec les États-Unis le renouvellement du bail avant la date fatidique du 30 décembre 2016 avec, pour finalité, le retour définitif d’un petit peuple pacifique au moins, dans un premier temps, dans les îles – *préalablement réhabilitées et viabilisées* – de Peros Banhos et Salomon, dès lors que ces deux territoires échappent entièrement au processus de militarisation.

De surcroît, le retour des Chagossiens dans leur pays est compatible avec la décision du Gouvernement de Londres, annoncée le 1^{er} avril 2010, d’ériger les Chagos et les eaux environnantes – 650 000 kilomètres carrés de terres émergées et d’océan – en une « zone marine protégée » afin de préserver la faune et la flore locales²⁴. Validée par la Haute Cour de Justice de Londres dans son jugement du 11 juin 2013, cette décision écologique et conservationniste – une décision à laquelle les Chagossiens ne sont pas *a priori* insensibles – ne saurait juridiquement être utilisée par la Grande-Bretagne comme un ultime prétexte pour empêcher leur retour aux Chagos²⁵.

De fait, depuis le mois de juillet 2013, un faisceau d’indices révèle que les Britanniques semblent désormais admettre cette compatibilité²⁶. Ils ne seraient plus hostiles au principe du retour des Chagossiens dans leur pays d’origine. Dans une déclaration faite à la Chambre des Communes le 19 novembre 2013, Mark Simmonds a ainsi indiqué – en sa qualité de ministre d’État au *Foreign and Commonwealth office* – que les autorités britanniques se prononceraient dans un délai d’un an sur une nouvelle étude de faisabilité indépendante portant sur la réinstallation des Chagossiens sur l’ensemble des îles Chagos, y compris sur l’atoll stratégique de Diego Garcia²⁷.

Que faut-il penser d’un tel revirement ? Ce revirement est-il sincère ? Doit-il être pris au sérieux ? La Grande-Bretagne aurait-elle déjà obtenu le « feu vert » des États-Unis ? En vérité, il est peut-être encore trop tôt pour répondre à ces questions.

²³ Consulter notamment la déclaration faite le 7 juillet 2004 par le sous-secrétaire parlementaire au Ministère britannique des Affaires étrangères *in House of Commons Debates*, 2004, volume 423, colonne 289. Bill Rammell a reconnu que les populations de Diego Garcia, Peros Banhos et Salomon avaient été « déplacées » vers l’île Maurice et les Seychelles dans des circonstances qui « *do not, to say the least, constitute the finest hour of UK foreign Policy* ».

²⁴ L. Balmond, « États-Unis/Royaume-Uni. Arrangement sur le statut de l’Archipel des Chagos », *Chronique des faits internationaux, RGDI*, 2011, n° 1, p. 190-191.

²⁵ A. Dreneau, « Droit au retour des Chagossiens. La Haute Cour de Londres refuse de reconnaître l’illégalité du Parc marin », *Témoignages*, jeudi 13 juin 2013, p. 8.

²⁶ V. Moonien, « Archipel des Chagos. Les Anglais parlent de retour », *Le Quotidien de La Réunion*, mercredi 10 juillet 2013, p. 13.

²⁷ Article anonyme, « Souveraineté territoriale. Chagos : Londres persiste et signe sur le "resettlement" », *Le Mauricien*, jeudi 21 novembre 2013, p. 1 et 4.

Quoiqu'il en soit, l'avenir reste placé sous la responsabilité de ceux qui ont un noble idéal, au demeurant conforté par le droit international. C'est assurément le cas des Chagossiens. Sans plus tarder, il incombe au GRC et à son emblématique et inlassable Président – Olivier Bancoult²⁸ – le soin de présenter leurs *desiderata* au Gouvernement et au Parlement de Londres ainsi qu'aux ambassades de la Grande-Bretagne à Maurice et aux Seychelles, où se morfond aussi un petit groupe d'expatriés des Chagos. Mais il convient également de sensibiliser l'opinion publique internationale en contactant tout particulièrement les médias américains et britanniques au sujet de la lancinante question du retour définitif des Chagossiens sur leurs terres natales ou la terre de leurs ancêtres.

Pour des raisons autant morales que juridiques, nous continuerons donc, jusque-là, à soutenir les exilés des « *Ziles-là-haut* » qui survivent, pour la plupart, dans la précarité des bidonvilles de Port Louis après avoir été sacrifiés, dans le secret, sur l'autel des intérêts des grandes Puissances occidentales au nom de la raison d'État. Jusqu'à ce que justice lui soit rendue, nous resterons à l'écoute de la communauté chagossienne qui a été et demeure – c'est notre conclusion – la première et la principale victime des desseins méphistophéliques des gouvernements américains et britanniques dans l'océan Indien.

Étude achevée à Saint-Denis de La Réunion le lundi 13 janvier 2014.

²⁸ A. Dreneau, « Olivier Bancoult vendredi soir au Port : "On ne cédera jamais". "La tèr Chagos pou Chagossiens !" », *Témoignages*, lundi 16 mai 2011, p. 7.